

RÈGLEMENT du SERVICE ASSAINISSEMENT



NOUS CONTACTER

Régie de l'Assainissement de la **CCVBA**

Zone d'activité La Massane

23, avenue des Joncades Basses

13210 Saint-Rémy-de-Provence

 04 90 54 54 20

Courriel

eau.assainissement@ccvba.fr

Portail Eau et Assainissement
<https://regieau.vallee-des-baux-alpilles.fr>



Retrouvez le présent règlement sur
www.vallee-des-baux-alpilles.fr

Le présent règlement a été imprimé par les Services
de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles



L'ESSENTIEL DU RÈGLEMENT DU SERVICE EN 3 POINTS

VOTRE CONTRAT. Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou courriel. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

LES TARIFS. Les prix du service (redevances assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE. Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommés et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par la Régie de l'Assainissement.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS. Désigne l'abonné du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

LA COLLECTIVITÉ. Désigne la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (**CCVBA**) et en particulier sa Régie de l'Assainissement organisatrice du Service de l'Assainissement des communes dont la gestion de ce service est assurée en régie.

LE RÈGLEMENT DU SERVICE. Désigne le présent document établi par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et adopté par délibération du Conseil communautaire n° 174/2017 en date du 25 octobre 2017 après avis du Conseil d'exploitation. Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la Régie de l'Assainissement et l'abonné du service. Il ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Le règlement entre en vigueur à compter de son adoption en Conseil Communautaire et abroge de ce fait tous les règlements de service antérieurs. Il sera adressé à l'ensemble des abonnés actuels et remis à chaque nouvel abonné.

Le présent règlement pourra être modifié par délibération adoptée en Conseil Communautaire. Les modifications seront portées à la connaissance de l'abonné dans les meilleurs délais. Le paiement de la facture suivant la communication de l'information à l'abonné vaudra acceptation du règlement modifié.

1. Le service de l'assainissement collectif. Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1. Les eaux admises. Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir :

- Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.
- Les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique : il s'agit des eaux usées provenant des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte précise la liste de ces activités.

- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Régie de l'Assainissement, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention entre l'abonné et la Régie de l'Assainissement précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter. Vous pouvez contacter à tout moment la Régie de l'Assainissement pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 Les eaux non admises. Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetés que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

1.3. Les engagements de la Régie de l'Assainissement. La Régie de l'Assainissement s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes : ● Une assistance technique au 04 90 54 54 20, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public. ● Un accueil téléphonique au 04 90 54 54 20 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à vos questions. ● Un accueil du public au siège de la Régie de l'Assainissement du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 16h30. ● Une proposition de rendez-vous dans un court délai en réponse à toute demande pour un motif sérieux. ● Une réponse écrite à vos courriers, qu'il s'agisse de questions portant sur la qualité ou sur votre facture. ● Une étude et un envoi du devis après réception de votre demande de création de branchement et une proposition de rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement. ● La réalisation des travaux après acceptation du devis, obtention des autorisations administratives et règlement de l'acompte de 80 %.

1.4. Les règles d'usage du Service de l'Assainissement collectif. ● En bénéficiant du Service de l'Assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau. Ces règles vous interdisent : ● De causer un danger pour le personnel d'exploitation. ● De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement. ● De créer une menace pour l'environnement. ● De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre. ● De raccorder vos rejets sur un branchement ou canalisation d'évacuation d'une autre habitation que la vôtre. ● En particulier, vous ne devez pas rejeter : ● Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci. ● Les déchets solides (notamment lingettes), y compris après broyage. ● Les graisses. ● Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds... ● Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc). ● Les eaux d'irrigation. ● Les eaux brutes issues de réseaux privés ou publics. ● Les produits radioactifs. ● Vous ne devez pas rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Régie de l'Assainissement. Dans les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.5. Les interruptions du service. La Régie de l'Assainissement est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, la Régie de l'Assainissement vous informe dans la mesure du possible 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). La Régie de l'Assainissement ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.



2. Votre contrat de déversement.

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1. La souscription du contrat de déversement. Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représentés par son syndic. Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone, par courrier ou par courriel auprès de la Régie de l'Assainissement. Vous recevez alors le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat de déversement. Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et vaut accusé de réception du présent règlement. Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux.
 - Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.
- Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2.2. La résiliation du contrat de déversement. Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par téléphone ou par courrier, avec un préavis maximum de 7 jours. Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau (ou à défaut par application d'un forfait au prorata de l'utilisation du service) et valant résiliation du contrat. Le raccordement n'est pas déposé en cas de résiliation quelle qu'en soit la cause.

2.3. En cas de mutation. La vente d'une propriété desservie par un branchement d'assainissement en cours de période entraîne des obligations à la fois pour le vendeur et pour l'acquéreur : ● Le vendeur (ancien abonné) doit informer la Régie de l'Assainissement dès la signature de l'acte de vente de sa propriété et demander la résiliation de son contrat de déversement. A défaut d'accord entre l'ancien et le nouveau propriétaire, le relevé d'index sera exécuté par la Régie de l'Assainissement dans un délai de dix jours ouvrés après réception de la demande de résiliation. ● L'acquéreur doit souscrire un contrat de déversement en justifiant de sa qualité de nouveau propriétaire.

2.4. En cas de succession. En cas de décès de l'abonné, l'abonnement se poursuit sauf demande de résiliation ou de changement d'abonnement de la part des héritiers ou des ayants droit. Ceux-ci sont subrogés dans les droits et obligations de l'abonné envers la Régie de l'Assainissement. La reprise du contrat peut être faite par le propriétaire du bien si le défunt était son locataire.

2.5. L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements. Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats de déversement au Service de l'Assainissement. La Régie de l'Assainissement procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives réglementaires. Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats de déversement individuels au Service de l'Assainissement le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat de déversement unique au Service de l'Assainissement.



4. Le raccordement. On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1. Les obligations de raccordement. La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la Régie de l'Assainissement. En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Pour les eaux usées domestiques : ● Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. ● Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans après la dite mise en service. Dès cette mise en service et pour une durée de deux ans, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou si aucune demande de raccordement n'est parvenue à la Régie de l'Assainissement, le propriétaire peut être astreint par décision de la Régie de l'Assainissement au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance. Les modalités de perception en sont fixées par délibération de la Collectivité.

Sur demande du propriétaire, un arrêté pourra porter à dix ans le délai de raccordement des immeubles : ● Dont la construction ou l'affectation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager) depuis moins de dix ans. ● Dotés d'une installation d'assainissement non-collectif dont la conception et les performances sont conformes aux normes en vigueur à la date de la demande. Au cas où, postérieurement à l'arrêté de prolongation, les performances de l'installation d'assainissement non-collectif s'avèreraient insuffisantes du fait d'un défaut d'entretien, le délai serait automatiquement ramené à un an. ● Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble. Par ailleurs, la Régie de l'Assainissement pourra après mise en demeure et quand il/elle le jugera opportun effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables.

Pour les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique : ● Conformément au Code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. ● La Régie de l'Assainissement peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. ● Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites par des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et dans le respect des conditions pour l'activité concernée. ● En cas de modification de l'activité mais restant dans le champ des assimilés domestiques ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou quantité, une demande complémentaire doit être effectuée. ● Si la modification de l'activité conduit à sortir, même partiellement, du champ des assimilés domestiques pour entrer dans celui des eaux usées industrielles le propriétaire ou l'exploitant doit engager la procédure de demande d'autorisation de déversement.

Pour les eaux usées autres que domestiques : ● Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Régie de l'Assainissement. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

4.2. Le branchement. Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend trois éléments : ● **1** - La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée. ● **2** - La canalisation située en domaine public. ● **3** - Le dispositif de raccordement à la canalisation publique. ● Vos installations privées commencent au-delà du dispositif de raccordement à la propriété. En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.3. L'installation et la mise en service. La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement. Les travaux sont réalisés par une société privée titulaire du marché relatif de travaux de branchement d'assainissement pour le compte de tiers, dans les conditions fixées par le présent règlement et suivant les prescriptions techniques définies par la Régie de l'Assainissement en accord avec le ou les propriétaires. Le branchement ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la Régie de l'Assainissement : il/elle est en effet seul(e) habilité(e) à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

4.4. Le paiement des travaux de branchement. Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. Avant l'exécution des travaux, la Régie de l'Assainissement établit un devis en appliquant les tarifs fixés par la société titulaire du marché de travaux de branchement d'assainissement pour le compte de tiers au moment de la demande majorés de 10 % pour frais de gestion conformément à la délibération n° 58/2017 du 27 mars 2017. Un acompte de 80 % sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, il ne pourra être procédé à la mise en service du branchement. Lors de la réalisation d'un nouveau réseau, la Régie de l'Assainissement peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, et s'en faire rembourser le montant selon des modalités définies par délibération de la Collectivité par le ou les propriétaires.

4.5. Le paiement de la PFAC. Vous êtes redevables lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout existant, de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue par les articles L. 1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L. 1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du Code de la santé publique et dont les modalités d'application sont fixées par délibération de la Collectivité.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les eaux usées domestiques : En application de l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des usées supplémentaires. La Collectivité détermine par délibération les modalités de calcul de cette participation.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique :

- En application de l'article L. 1331-7-1 du Code de santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, dont les eaux usées résultent d'utilisations assimilables à un usage domestique, peut être astreint à verser à la Collectivité dans les conditions fixées par délibération une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

4.6. L'entretien et le renouvellement. La Régie de l'Assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement sur la voie publique. Le renouvellement du branchement est à la charge de la Régie de l'Assainissement. En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

4.7. La modification du branchement. La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la Régie de l'Assainissement, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

5. Les installations privées. On appelle "installations privées", les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5.1. Les caractéristiques. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique. Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part). ● Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la Régie de l'Assainissement pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements. ● La Régie de l'Assainissement se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. ● Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Régie de l'Assainissement peut fermer totalement votre raccordement jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, la Régie de l'Assainissement peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus : ● Ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du Service de l'Assainissement. ● Ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire. ● Pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif. ● Pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder.

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes doivent être respectées : ● Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales. ● Assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées. ● Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette...) ● Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété. ● S'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc...) ● Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable. ● S'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2. L'entretien et le renouvellement. L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La Régie de l'Assainissement ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3. Contrôles de conformité. Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés), notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont réalisés aux frais du demandeur et facturés selon des modalités définies par délibération de la Collectivité. Pour procéder à ce contrôle, la Régie de l'Assainissement en présence du propriétaire s'assure que toutes les évacuations, déclarées par celui-ci, des eaux destinées à l'assainissement collectif se rejettent bien dans le réseau public par l'intermédiaire du branchement particulier. Elle s'assure également, qu'aucune autre eau non destinée au tout à l'égout ne se rejette dans le réseau principal. Suite à ce contrôle, elle dresse un compte rendu de ces constatations et le transmet au demandeur.

6. Infractions et poursuites. Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service d'Assainissement. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement industriel responsable du rejet. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ.

7. Réclamations - Médiation - Litiges. En cas de litige survenant du fonctionnement du Service de l'Assainissement, vous avez la possibilité de procéder à des réclamations, de saisir le médiateur de l'Eau ou de saisir les tribunaux civils.

7.1. Les réclamations portant sur le montant de votre facture. En cas de désaccord sur le volume d'eau consommé apparaissant sur la facture, l'abonné devra :

- Contacter la Régie de l'Assainissement par tout moyen qui procédera aux vérifications.
- Si lors de la vérification, la Régie de l'Assainissement confirme l'objet de la réclamation, alors la Régie de l'Assainissement annulera et vous fera parvenir une nouvelle facture.
- L'abonné devra contacter la Régie de l'Assainissement avant la date limite de règlement apparaissant sur la facture objet de la réclamation, à défaut de quoi la réclamation sera rejetée.

Depuis le 1^{er} juillet 2013, dans le cadre de loi Warsmann, vous pouvez demander une réduction de votre consommation en raison de fuites survenues dans vos installations privées.

7.2. Les réclamations portant sur le règlement de la facture. En cas de trop versé, les abonnés peuvent demander à la Régie de l'Assainissement un remboursement de la somme. Les demandes de remboursement doivent être adressées à la Régie de l'Assainissement dans un délai de quatre ans à compter de la date de paiement. Passé ce délai, toutes les sommes versées par les abonnés à la Régie de l'Assainissement lui sont définitivement acquises. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la Régie de l'Assainissement verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

7.3. Les autres types de réclamations. En cas de réclamation, vous devez au préalable adresser une réclamation écrite à la Régie de l'Assainissement, par lettre recommandée avec accusé de réception. La Régie de l'Assainissement dispose alors d'un délai de deux mois pour proposer une solution. Passé ce délai, l'abonné qui n'a pas obtenu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, peut saisir le médiateur de l'Eau.



7.4. La médiation de l'eau. En application de l'article L. 133-4 du Code de la consommation, dans le cas où la réponse de Régie de l'Assainissement ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable. La saisine peut se faire via un formulaire en ligne, ou par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs de litige (procédure gratuite). Le médiateur de l'Eau dispose de trois mois renouvelables pour étudier le dossier. À l'issue de l'examen du dossier, le médiateur formule une recommandation de solution au litige, écrite et motivée, dans un délai de deux mois. Cette recommandation est communiquée à chacune des parties qui est libre de la suivre ou non. La Régie de l'Assainissement et l'abonné doivent toutefois, dans un délai de deux mois, informer le médiateur des suites données à sa recommandation. Les parties peuvent, en cas de désaccord persistant, engager une action en justice. Mais elles ne peuvent, sauf accord entre elles, produire l'avis du médiateur de l'Eau devant les tribunaux. Toute procédure judiciaire interrompt la médiation.

7.5. La juridiction compétente. L'abonné peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

8. Prescriptions techniques spécifiques applicables aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques.

8.1. Responsabilité de l'établissement. L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement.

8.2. Mise en place d'ouvrage de prétraitement. Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées. Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement. Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution. Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont préconisés dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

* Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitements ou dispositifs à mettre en place
Restauration : restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter (concerne également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries...)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses (SEH), DCO, DBO5, MES, pH, T°C	Séparateur à graisses
	Eaux de lavage issues des épilages de légumes	Matière en suspension (fécules)	Séparateur à fécules

* Ces 2 listes présentées ci-contre ne sont pas exhaustives *

* Laverie, nettoyage à sec des vêtements, dégraissage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH (produits nettoyant), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement ou tout autre solution de prétraitement existant
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvants	Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation ou tout autre solution de prétraitement existant
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuve de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de cuves
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercurie	Séparateur d'amalgames

8.3. Mise en place d'autres ouvrages.

La Régie de l'Assainissement se réserve le droit de demander tout autre ouvrage ou équipement nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission et les débits de rejet imposés.

8.4. Gestion des déchets.

Les déchets produits par l'établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent. Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égoutures ou déversements accidentels. La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivi de Déchet Dangereux (BSDD) ou attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

8.5. Déversements accidentels et égoutures. Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égoutures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention). La Régie de l'Assainissement se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

8.6. Obligation d'alerte et d'information. L'établissement devra alerter immédiatement l'assistance technique de la Régie de l'Assainissement notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux au 04 32 60 62 82. Toute modification apportée par l'établissement à son mode d'exploitation et aux installations, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Régie de l'Assainissement, qui peut exiger une nouvelle demande de déversement. L'établissement devra aussi informer la Régie de l'Assainissement en cas de changement d'activité ou de cessation d'activité.

8.7. Documents. L'établissement doit tenir à disposition de la Régie de l'Assainissement tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

